Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260505-2026_072-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION N°2026/072
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 5 mai 2026

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 5 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 5 mai, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente, à Lothey, sous la présidence de Mme Amélie CARO.

Conseillers en exercice :	**44**
Conseillers présents : *et Conseillers suppléés :*	**40**
Conseillers représentés (pouvoirs) :	**3**
Date de convocation	**29/04/2026**

- **Titulaires présent(e)s** :

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUEROU, Maurice JACQ
CHATEAULIN : Aurélien GARO, Jean-Pierre JUGUET, Jean-Christophe LE DOARÉ, Gabriel MAOT, Vinciane PERON, Valérie SCOARNEC KEROULLAS, Fabienne SENNEVILLE
DINEAULT : Odile CANQUETEAU, Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Didier POUSSARD,
GOUEZEC : Sébastien DECAUDIN,
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Sandrine BALAY
LENNON : Mélina CHAUSSY, Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Amélie CARO, Marie-Paule LE DU, Patrick NEUMANN, Brigitte PAVEC, Patrice PERSON, Alain PORHEL
PLOEVEN : Didier PLANTÉ
PLOMODIERN : Joël BLAIZE, Gwladys GOUDON, Laure-Anne KERISIT
PLONEVEZ-PORZAY : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Jean-Yves HÉLIÈS
SAINT-NIC : Loïc LE BÉCHEC, Gilles MOLAC
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON, Isabelle LEJEUNE
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

- **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

CHATEAULIN : Marie PERENNES *(pouvoir à Odile CANQUETEAU)*
GOUEZEC : Betty LEPINE *(pouvoir à Sébastien DECAUDIN)*
PLOMODIERN : Gilles FEREC *(pouvoir à Joël BLAIZE)*

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

CHATEAULIN : Gaël KERNEUZET

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* **:**

Joël BLAIZE

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260505-2026_072-DE

N° 2026-072 : Désignation au Pôle Métropolitain du Pays de Brest – Comité syndical

Rapporteur : Mme Amélie CARO

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et à leur participation aux syndicats mixtes ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2012-0328 du 16 mars 2012 portant création du Syndicat mixte du Pôle Métropolitain du Pays de Brest ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2017-306-0002 du 2 novembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pôle Métropolitain du Pays de Brest et extension de son périmètre suite à l'adhésion de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin -Porzay ;

CONSIDÉRANT

L'adhésion de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay au Pôle métropolitain du Pays de Brest, dont la vocation et les missions sont de :

- Porter une stratégie de développement et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest et à ce titre l'élaboration et la révision du SCoT du Pays de Brest ;
- Coordonner les politiques publiques en matière d'économie, d'aménagement du territoire, de mobilités et de transition écologique ;
- Renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire ;
- Assurer la mise en œuvre de projets structurants et de coopérations entre intercommunalités.

La nécessité pour la Communauté de communes d'assurer sa représentation au sein du comité syndical, en procédant à la désignation de 4 représentants titulaires et de 4 représentants suppléants parmi ses conseillers communautaires.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations se font en principe au scrutin secret. Toutefois, le Conseil communautaire peut, à l'unanimité, décider de ne pas recourir au scrutin secret. Par ailleurs, lorsqu'une seule candidature est présentée pour un siège, le Conseil peut constater l'absence d'autres candidatures et désigner directement le candidat, sans vote formel.

La Présidente invite les conseillers communautaires à faire acte de candidature. Les candidatures reçues sont les suivantes :

- Candidats titulaires : Frédéric DRELON, Joël BLAIZE, Amélie CARO, Jean-Pierre JUGUET
- Candidats suppléants : Jacques GOUEROU, Pauline CARO, Gaël CALVAR, Sandrine BALAY

A l'issue de l'appel à candidatures, il est constaté que le nombre de candidatures déposées correspond exactement au nombre de sièges à pourvoir.

En l'absence d'autres candidatures et d'observation particulière, il est procédé à la désignation des représentants.

Sont ainsi désignés à l'unanimité des membres présents et représentés :

Délégué	Prénom Nom
Titulaires	Frédéric DRELON, Joël BLAIZE, Amélie CARO, Jean-Pierre JUGUET
Suppléants	Jacques GOUEROU, Pauline CARO, Gaël CALVAR, Sandrine BALAY

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260505-2026_072-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Amélie CARO

Le Secrétaire de séance,

Joël BLAIZE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.